



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2026_046

Séance du 05 mai 2026

Le 05 mai deux mille vingt-six à 14h, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, légalement convoqué, par avis individuel, s'est réuni au siège du Centre de Gestion de la Lozère, 11, boulevard des Capucins, 48 000 Mende.

Nombre d'administrateurs en exercice : 20

Date de l'envoi de la convocation le 13/04/2026

Etaient présents :

Représentants des communes :

GAILLAC Josette
ASTRUC Alain
BERGOGNE Francis
BEAURY Pascal
BOUNIOU Lionel
BRUGERON Jean-Noël
COLLANGE Jean-François
ITIER Jean-Paul
SUAU Laurent

Etaient excusés :

Représentants des communes :

BREMOND Patricia
HUGON Christine
THEROND Flore
JACQUES Jérôme
POURQUIER Jean-Paul

Représentants des établissements publics :

COUDERC Henri
SAINT LEGER Francis

Madame MINET-TRENEULE Elizabeth donne pouvoir à Monsieur SUAU Laurent.

Monsieur MALAVIEILLE Christian donne pouvoir à Monsieur ITIER Jean-Paul.

Assistaient également mesdames ABINAL Emmanuelle, Directrice du Centre de Gestion et MOUTAILLER Céline, Directrice Adjointe.

Le Président procède à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil. Monsieur ITIER Jean-Paul ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptés. Monsieur le Président a ouvert la séance. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président présente à l'assemblée :

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 et suivants et R 213-1 et suivants;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 452-40;
Vu l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
Vu la charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs;
Vu la charte des médiateurs des Centres de gestion
Vu la délibération 2022 095 du Centre de Gestion du 13 décembre 2022 instaurant la médiation préalable obligatoire,

Ce dispositif a vocation à fluidifier l'activité des juridictions, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction. Le médiateur désigné accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences, à la demande des collectivités territoriales et établissements publics. Ainsi, la loi enjoint aux Centres de gestion d'assurer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire. Il permet, en sus, aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

Considérant la nécessité de préciser les situations différentes de médiation susceptibles d'être prises en charge par le Centre de gestion :

La médiation préalable obligatoire :

La médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés contre un certain nombre de décisions, précisément identifiées par décret.

La médiation à l'initiative du juge :

Conformément au code de justice administrative, le juge administratif peut, après avoir recueilli le consentement des parties à un litige, ordonner une médiation.

La médiation à l'initiative des parties : Le Centre de gestion peut être désigné par les parties en conflit pour assurer une mission de médiation.

Les mêmes conditions s'appliquent pour les différentes situations de médiations.

Pour rappel :

Le Centre de Gestion de la Lozère propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Les médiateurs du CDG48 sont formés et désignés par arrêtés signés du Président du CDG48. Ils s'engagent à respecter la charte de déontologie des médiateurs et s'imposent comme des médiateurs neutres, indépendants et impartiaux.

Cette prestation pourrait être fixée dans les conditions suivantes :

- Frais de traitement administratif du dossier : 50 euros. Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateurs en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation.

- Forfait Médiation : 600 euros. Une médiation dure en moyenne 8 heures. Au-delà de cette durée, un supplément de 50 euros par heure pourrait être appliqué. Ce forfait intègre les frais de traitement administratifs si la médiation est recevable.

Le Président propose :

DE PROPOSER la médiation préalable obligatoire et les médiations à l'initiative des juges et des parties

DE L'AUTORISER à signer les conventions d'adhésion à la médiation avec les collectivités et établissements dans les conditions exposées

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

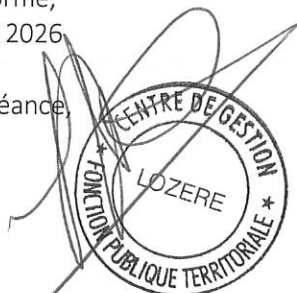
DE PROPOSER la médiation préalable obligatoire et les médiations à l'initiative des juges et des parties

DE L'AUTORISER à signer les conventions d'adhésion à la médiation avec les collectivités et établissements dans les conditions exposées

Pour extrait conforme,
Mende, le 06 mai 2026

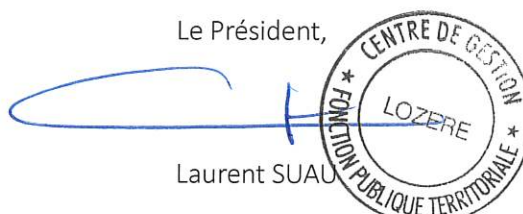
Le secrétaire de séance,

Jean-Paul ITIER



Le Président,

Laurent SUAU



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes, 6 Av. Feuchères, 30000 Nîmes, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.